

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

POLICE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE HENRI DUNANT

Le Maire de la Ville de VANNES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et améliorer le confort de circulation et du stationnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les précédents arrêtés sont abrogés.

ARTICLE 2 : La circulation se fait à double sens.

ARTICLE 3 : Le stationnement y est interdit hors alvéoles.

ARTICLE 4 : La vitesse y est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 : Neuf emplacements pour du stationnement à durée limitée sont matérialisés et positionnés aux adresses suivantes :

- Trois places au droit des n°7 et 5 ;
- Une place au droit du n°12 ;
- Une place au droit du n°16 ;
- Quatre places face au n°18 et 20.

La durée de celui-ci est limitée à 20 minutes et contrôlée par un disque réglementaire obligatoire.

Ce disque doit être apposé sur le tableau de bord du véhicule et être visible de l'extérieur.

Il fera apparaître l'heure d'arrivée.

ARTICLE 6 : Une alvéole est aménagée et réservée aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le Préfet, face au n°22.

ARTICLE 7 : Des « stop » sont implantés sur les voies désignées non prioritaires ci-dessous.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue Henri Dunant	Rue de Bel Air
Rue Henri Dunant	Sortie de la Résidence Henri Dunant

ARTICLE 8 : Un cédez le passage est matérialisé au débouché de la rue non prioritaire ci-dessous.
Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, si nécessaire et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Giratoire à l'angle des rues Robert Schuman / Winston Churchill / Henri Dunant	Rue Henri Dunant

ARTICLE 9 : Le stationnement interdit est considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



VANNES le 10 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint

Fabien Le Guernevé

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the printed name of Fabien Le Guernevé.